



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet d'implantation d'un parc
photovoltaïque au sol, porté par SAS Centrales PV
France, sur la commune de Villebret dans l'Allier (03)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1805

Avis délibéré le 18 février 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 février 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol par la SAS Centrales PV France sur la commune de Villebret dans l'Allier (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 décembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 21 et 22 janvier 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des espaces essentiellement forestiers, sur la commune de Villebret, dans le département de l'Allier (03). La puissance installée serait de 9,4 MWc, pour une production estimée à 10 800 MWh/an. La superficie totale clôturée est de 7,66 ha dont 3,75 ha de panneaux à installer. Le projet est porté par la SAS Centrales PV France, filiale de la société EDF Renouvelables France. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (zones humides, bois) et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un axe de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace agricole et forestier, le site étant actuellement classé en zone A et N du PLUiH ;

Les caractéristiques des matériaux déposés antérieurement sur le site du projet, utilisé dans le passé en partie comme décharge, ne sont pas précisées et les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur les possibles incidences des dispositions prises pour l'ancrage des tables, en particulier sur les eaux souterraines.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune et chiroptères notamment) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, sans permettre de conclure à une absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Cependant cela doit être mieux étayé, notamment par la présentation de photomontages en période hivernale, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet en toute saison. En outre, au-delà des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés à proximité, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre élargi, au moins intercommunal, reste à établir précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol objet du présent avis est porté par la SAS Centrales PV France, filiale de la société EDF Renouvelables France. Il s'implante sur la commune de Villebret, au sud-ouest du département de l'Allier (03), à environ dix kilomètres au sud de Montluçon. La commune compte 1 331 habitants (Insee 2021)¹ et appartient à la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté couverte par un Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUiH)² inclus dans le périmètre du Scot³ du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher.

Le site d'implantation est composé d'une friche de boisement et d'un boisement mature (en zones A et N du PLUiH). Une route départementale longe le site, en limite ouest.

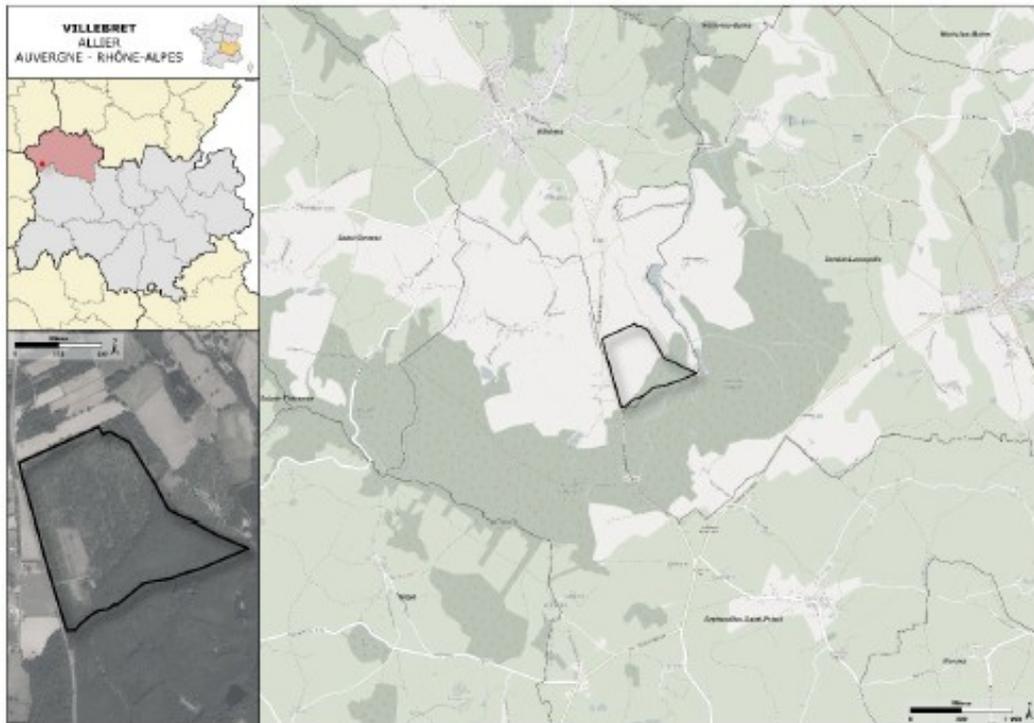


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 7,66 ha dont 3,75 ha de panneaux en surface projetée au sein d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) de 36,7 ha.

La centrale délivrera une puissance de 9,4 MWc, pour une production estimée à 10 800 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de deux mètres de haut, d'une longueur de 1 804 mètres et dotée de trois portails, comporte 14 310 modules inclinés à 15°, positionnés entre 1,1 et 3,1 m de

1 La population au 1^{er} janvier 2025 (Insee 2022) est de 1 333 habitants.

2 PLUiH approuvé le 25 novembre 2024 et entré en vigueur le 7 janvier 2025.

3 Scot approuvé le 18 mars 2013, dont la dernière révision partielle a été approuvée le 6 décembre 2021.

hauteur du sol et d'une distance inter-rangées moyenne de 2,5 m . Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol, à une profondeur comprise entre 1,5 et 3 mètres La zone comporte deux locaux, un de 25 m² regroupant un poste de transformation et le poste de livraison, un second destiné uniquement à la conversion de l'énergie d'une surface de 14 m², et une citerne de 120 m³. Une base vie, d'une surface d'environ 1 000 m², équipée de sanitaires raccordés à une fosse septique étanche enterrée et d'aires de stockage de matériaux sera implantée au sud-ouest du site. Une piste renforcée de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de cinq mètres avec des aires de levage pour les besoins de chantier, d'une surface totale de 2 125 m². Des pistes légères, d'une largeur identique et d'une surface de 7 525 m² seront également aménagées. Une bande coupe-feu d'une largeur de 10 m, entre le projet et le boisement, est prévue.

Le poste source de Montluçon est situé à environ 8.8 km au nord à vol d'oiseau et entre 10 et 11 kilomètres par la route. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à un mètre dans le sol et d'une largeur d'environ 40 cm sont prévues. Deux variantes, présentant les tracés de raccordement, sont fournies. Elles diffèrent peu l'une de l'autre. Les incidences environnementales du raccordement sont évaluées comme négligeables par le dossier, ce dernier ne traversant aucune zone sensible ou protégée. La capacité réservée au titre du S3REnR, au niveau du poste source, n'est pas mentionnée, ce qui ne permet pas d'écartier d'éventuels renforcements de poste de transformation ou de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

En fin de vie, selon le dossier, l'ensemble des équipements seront démontés pour suivre les filières de recyclage en fin d'exploitation et le terrain sera intégralement remis en état.



Figure 2: Plan d'implantation du projet (source : étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de préciser si d'éventuels renforcements du poste source ou de lignes à haute tension seront rendus nécessaires par la réalisation du

projet, de les décrire, d'en évaluer les potentiels impacts et de prévoir les mesures ERC en conséquence.

Les travaux de construction se dérouleront sur une durée de 8 à 12 mois.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 8,1 ha. Le dossier ne comporte pas la demande de permis de construire auquel le projet est soumis. Il comprend une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (zones humides, bois) et des espèces faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis un axe de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation d'espace agricole et forestier, le site étant actuellement classé en zone A et N du PLUiH.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager. Le résumé non technique de l'étude d'impact, qui comporte 35 pages, est clair, illustré, cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra néanmoins de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'aire d'étude immédiate, d'une aire d'étude rapprochée, définie par un rayon de 50 m autour de la ZIP et d'une aire d'étude éloignée (5 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique que le « type et de la profondeur d'ancrage dans le sol sera déterminé selon les caractéristiques du site qui seront précisées par une étude géotechnique réalisée en amont des travaux ». Les caractéristiques des matériaux déposés antérieurement sur le site du projet utilisé dans le passé en partie comme décharge (selon les éléments du dossier⁴) ne sont pas précisés et les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur les possibles incidences des dispositions prises pour l'ancrage des tables s, en particulier sur les eaux souterraines.

4 Pages 16, 177, 219, 253, 275, 317.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les caractéristiques du sol du site, ancienne décharge, ainsi que les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées afin d'en apprécier les incidences environnementales et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés entre mars et septembre 2023⁵, sur 14 jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. La Znieff⁶ de type I la plus proche est située à environ trois kilomètres à l'ouest⁷ et celle de type II à 2,2 kilomètres dans la même direction⁸. La zone spéciale de conservation Natura 2000 la plus proche est à plus de 4,5 kilomètres à l'ouest⁹. Ces zonages sont situés au sein de l'aire d'étude éloignée.

La ZIP s'inscrit en dehors de tout réservoir de biodiversité et de tout corridor identifié par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône-Alpes. En revanche, elle s'inscrit, en totalité, au sein d'un espace perméable en lien avec les milieux terrestres, avec la présence d'un obstacle linéaire, la route départementale RD1089, en bordure ouest du site. Elle est également bordée par un cours d'eau secondaire, le ruisseau Le Cournauron, à l'est et au sud. Elle s'inscrit au sein d'une trame noire liée à l'absence de pollution lumineuse majeure, au sein du site et dans ses abords immédiats. Concernant le PLUiH, la zone se situe intégralement au sein d'un continuum naturel de milieux ouverts et forestiers fonctionnels, et au sein d'un corridor écologique diffus à préserver identifié par le Scot. La zone d'implantation est ainsi constituée d'une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces. L'enjeu vis-à-vis des fonctionnalités écologiques est évalué comme modéré par le dossier.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, la ZIP est couverte par 17 habitats qualifiés à enjeux faibles à modérés. Les habitats à enjeux modérés correspondent aux prairies de fauche xéromésophiles planitiaires médio-européennes, aux landes naines franco-britanniques à Ajoncs, aux bois atlantiques de *Quercus robur* et *Betula* et aux hêtraies acidophiles subatlantiques, dont une partie est qualifiée d'humide. Les habitats boisés représentent la surface la plus importante parmi les habitats à enjeux modérés et couvrent plus de 66 % de la ZIP.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹⁰. Vingt-et-un sondages¹¹ pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. Vingt-trois espèces indicatrices de zone humide ont été identifiées au sein de la ZIP sans pour autant permettre de définir une zone humide. Deux sondages sont caractéristiques d'un sol hydromorphe. La fonctionnalité des zones humides a été déterminée, en cohérence avec la mé-

5 Une journée supplémentaire réalisée en avril 2024 en raison d'une défaillance de matériel en avril 2023

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

7 Vallée du Haut Cher, secteur Auvergne

8 Vallée du Cher

9 Gorges du Haut-Cher

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

11 Page 116 de l'étude d'impact.

thode nationale conduisant à évaluer à 0,36 ha la surface de zone humide sur la ZIP avec un enjeu est qualifié de modéré. En outre, une mare a été identifiée au nord de la ZIP, celle-ci temporairement en eau occupe 375 m² et possède, selon le dossier, un enjeu faible. La construction du parc peut affecter la qualité du sol et la végétation, si la fonction biologique est impactée lors de l'installation de panneaux photovoltaïques en zone humide.

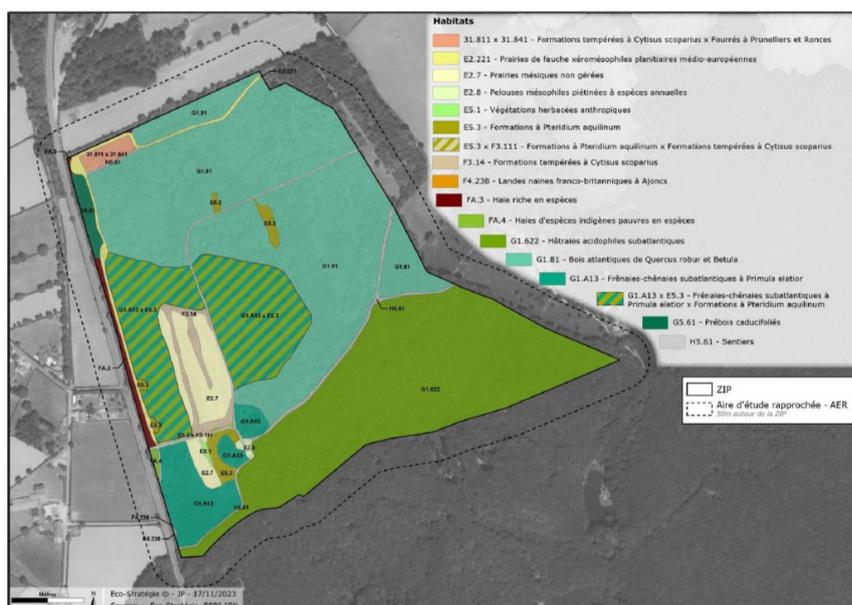


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

Concernant la **flore**, 209 espèces ont été recensées au sein de la ZIP, aucune n'est protégée au niveau national ou régional. Dix espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme l'Ambrosie ou la Renouée du Japon. L'enjeu est évalué comme modéré, notamment au regard de la diversité et de l'abondance des espèces exotiques envahissantes.

Concernant, la **faune** présente sur le site, 47 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 38 protégées. La ZIP est favorable à la nidification du cortège des zones boisées, ainsi qu'à certaines espèces des zones semi-ouvertes, marquées par la présence de 35 espèces nicheuses dont 28 protégées. L'enjeu est évalué comme modéré sur la majorité du site au niveau des zones semi-ouvertes et boisées, à faible pour le reste du site, correspondant aux milieux ouverts. La faune compte également 19 espèces de chiroptères¹², d'enjeu faible à fort, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Pour 11 espèces, l'enjeu est qualifié de modéré et pour une espèce l'enjeu est qualifié de fort, il s'agit de la Barbastelle d'Europe. Trente-et-un gîtes potentiels à chauves-souris ont été recensés sur la ZIP et ses abords. Enfin une espèce de reptile protégée (lézard vert), six espèces d'amphibiens¹³ protégées (crapaud, grenouilles, tritons, salamandres), qualifiées d'enjeux faibles à modérés, d'autres mammifères terrestres¹⁴, ainsi que 43 espèces d'insectes¹⁵, non protégés, sont présents au sein du site, jugés à enjeux très faibles à faibles d'après le dossier.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de faibles pour les continuités écologiques. Le dossier le justifie en précisant que l'effet barrière sera marqué uniquement pour la faune terrestre qui devra alors contourner l'emprise clôturée, avec une emprise du parc d'environ 650 m selon l'axe nord-sud et d'environ 150 m selon l'axe est-ouest. Concernant les habitats, les aménagements conduiront à une altération d'environ 8,57 ha de ces derniers, avec des incidences sur des habitats

12 Listées page 134.

13 Listées page 144

14 Listées page 141

15 Exemple : dont 16 lépidoptères, 6 odonates et 9 orthoptères.

d'enjeux qualifiés de modérés. Ainsi, 72 % des prairies de fauche xéromésophiles et 11 % des bois atlantique de *Quercus robur* et *Betula* seront impactés par les travaux. Le dossier indique que l'effet direct du projet apparaît assez marqué sur les habitats prairiaux et arbustifs¹⁶ en phase travaux. En phase exploitation, l'incidence est qualifiée de modérée sur l'ensemble des habitats. Aucune zone humide ne sera impactée par le projet.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (arbres remarquables notamment) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, et les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

Concernant la flore, les incidences sont qualifiées de faibles au vu de l'absence d'espèces protégées. Elles sont toutefois qualifiées de modérées pour le risque d'import ou de dispersion d'espèces exotiques envahissantes en phase travaux.

Le dossier qualifie l'incidence du projet vis-à-vis de l'avifaune, en phase travaux, comme faible pour la perte d'habitat, le risque de destruction et de dérangement hors période de sensibilité ; à forte pour le risque de destruction et de dérangement durant la période de sensibilité (mars à août). L'incidence sur l'avifaune est jugée faible en phase exploitation. Concernant les chiroptères, le constat est identique, avec une incidence potentiellement forte, en phase de travaux, en période de sensibilité, lors de la période de mars à août et en phase crépusculaire ou nocturne. Pour les mammifères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, l'incidence est jugée faible à modérée en phase de travaux et faible en phase exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts permanents sur la faune qui sont sous-évalués notamment concernant la perte d'habitats liée à l'importance de la surface défrichée qu'engendrera le projet. Elle recommande d'évaluer les impacts sur les habitats naturels concernés par l'ensemble des travaux et aménagements projetés.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- en matière d'évitement :
 - le positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu environnementale, afin de limiter la surface de défrichement et de prendre en compte des sensibilités écologiques, deux bosquets seront évités au nord-ouest du projet. Cela représente une surface de 5 200 m² de boisement de type Chênaie ;
 - un balisage des zones à enjeux écologiques ;
 - une absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- en matière de réduction :
 - une adaptation du calendrier des travaux en faveur de la biodiversité ;
 - une sensibilisation environnementale du personnel amené à intervenir sur le site ;
 - un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comprenant des actions préventives et curatives ;
 - une gestion écologique des emprises de la zone de projet ;
 - une adaptation des horaires de chantier et informations sur les voies utilisées ;
 - la création de passages à faune dans la clôture ;

16 Page 231 de l'étude d'impact

- l'aménagement ponctuel d'abris ou gîtes artificiels pour la faune ;
- la récupération et le transfert d'une partie du milieu naturel.

D'après le dossier, les incidences résiduelles¹⁷ après évitement et réduction sont jugées très faibles à faibles au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (prairies de fauche, arbres, avifaune, chiroptère...).

Le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation « espèces protégées » et aucune mesure de compensation n'est proposée, hormis le versement d'une indemnité financière au Fond Stratégique Forêt Bois. Toutefois, cette compensation ne correspond pas à une compensation environnementale. Dès lors que les incidences résiduelles sur des espèces protégées ou leurs habitats ne sont pas négligeables ou nulles, elles appellent une mesure de compensation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux étayer l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, après mesures d'évitement et de réduction, et de renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité liée au projet.

2.2.2. Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère Combraille Bourbonnaise. L'ambiance paysagère du secteur est rurale, bocagère et légèrement vallonnée. La trame arborée est composée de haies, de bosquets, de forêts et de ripisylves. L'eau est également très présente au travers de nombreux étangs et ruisseaux. La ZIP se trouve sur la pente nord d'une colline boisée et se compose d'un espace forestier ainsi que d'un espace de friche de diverses strates végétales. Elle est peu visible depuis les vallées et les creux du territoire mais partiellement visible depuis les reliefs à l'altitude relativement similaire ou supérieure.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à fort, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches, notamment depuis la route départementale D1089 et les hameaux Chez Caque et Montrobert. (situés à 50 m de la ZIP à l'ouest, sur la commune de Arpheuilles-Saint-Priest). À l'échelle plus lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours de Chezeau et Montmurier. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi huit édifices¹⁸ en présence dans l'aire d'étude éloignée (sur un rayon de 5 km), aucune inter-visibilité avec le projet n'est à relever.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible suivant l'axe des vues. Des photomontages très simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, la plantation complémentaire en renfort de la haie existante pour limiter les vues sur le projet depuis la route départementale et atténuer les vues proches, contribue à mieux insérer le projet dans son environnement paysager.

Si les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris).

17 Synthèse disponible pages 293 et 299 de l'étude d'impact.

18 Page 180 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons du projet, en vue proche et éloignée.

2.2.3. Changement climatique

L'ensemble des émissions liées à la création du projet a été estimée de manière satisfaisante. Les émissions sont évaluées à 9 095 t CO₂eq, en utilisant la base carbone de l'Ademe. Cette évaluation comprend notamment les émissions liées à la perte de stockage de CO₂ due au défrichement, à la construction et la mise en œuvre de l'ensemble des équipements et aménagement du projet, à l'entretien du parc pendant une durée de 30 ans, et à son démantèlement en fin de vie.

Concernant la production électrique, le projet permet d'éviter, selon le dossier, l'émission de 18 435 t CO₂eq sur l'ensemble de sa durée de vie, en prenant en compte la dégradation progressive des modules et un mix énergétique français émettant 90 g eq CO₂ par kilowatt-heure produit, valeur surestimée. En effet, selon RTE (Réseau de Transport d'Électricité, filiale d'EDF), l'intensité carbone de la production d'électricité française a été de 32 g eq CO₂ par kilowatt-heure en 2023¹⁹. Le temps de retour carbone est évalué à 15 ans par le dossier ; cette durée est environ trois fois supérieure en prenant en compte les valeurs du mix énergétique français de RTE.

L'Autorité environnementale recommande de se reporter à la valeur d'émission du mix énergétique français établie par RTE afin d'évaluer le temps de retour carbone lié à la construction du projet et de réviser l'estimation des émissions évitées par la centrale photovoltaïque. Elle recommande d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) aux émissions afin d'exposer comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.2.4. Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain forestier et riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de tranchées pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ; avec un risque temporaire d'érosion et une destructuration des sols sur une profondeur comprise entre 70 cm et un mètre sur les surfaces défrichées, comme l'indique le dossier²⁰,
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or, l'étude d'impact évalue les incidences comme globalement faibles à modérés sur les secteurs dessouchés, ce qui semble sous évalué au regard des surfaces concernées par le défrichement supérieurs à 8 ha.

Par ailleurs, concernant l'utilisation ancienne du site comme décharge, le dossier indique qu'une étude historique, documentaire et de vulnérabilité a été réalisée par un bureau d'études spécialisé en mars 2023, afin d'évaluer le risque de découvrir une pollution des sols. Cette étude mettrait en évidence l'absence de risques de pollution des sols dus aux activités passées identifiées sur et à

19 <https://analysesetdonnees.rte-france.com/bilan-electrique-2023/emissions#Introduction>

20 Page 224 de l'étude d'impact

proximité du site. Le dossier n'identifie sur aucun plan la localisation de cette ancienne décharge et ne fournit pas l'étude réalisée. L'affirmation selon laquelle la phase de chantier n'est pas susceptible de remobiliser des sols pollués reste à démontrer. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de conclure en une absence d'impact du projet sur les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;**
- **de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés, y compris les câbles enfouis ;**
- **de joindre au dossier l'étude de pollution des sols réalisée en 2023.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le site a été choisi, d'après le dossier pour les raisons suivantes, notamment :

- une topographie plane et adaptée ;
- une superficie suffisante ;
- un bon ensoleillement ;
- une proximité avec un poste source ;
- un site sans usage agricole ;
- un site avec ayant été utilisé comme décharge d'ordures ménagères qui limite potentiellement les possibilités d'utilisation ;
- une localisation en dehors des grands enjeux écologiques ;
- un éloignement du patrimoine protégé, aux visibilitées restreintes ;
- une accessibilité facilitée par la proximité d'une route départementale et de chemins existants.

Bien que ces arguments soient cohérents, le projet altère toutefois des milieux naturels sur plus de 8 ha, sur un secteur abritant des espèces protégées. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

Sept sites alternatifs d'implantation, situés sur le territoire de Montluçon Communauté, sont sommairement présentés. Le dossier indique que parmi ces derniers, quatre sites sont susceptibles de répondre aux exigences d'installation d'une centrale photovoltaïque et ainsi constituer des solutions alternatives satisfaisantes, toutefois aucune analyse comparative en matière d'incidences environnementales n'est menée.

L'Autorité environnementale recommande de comparer les alternatives possibles d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Aucun autre projet n'a été identifié dans un rayon de cinq kilomètres, correspondant à l'aire d'étude élargie, en conséquence le dossier conclut qu'aucune incidence cumulée n'est donc à prévoir.

Cette conclusion manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur, ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de milieux forestiers et d'espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, pour la bonne information du public, d'actualiser et de compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation des projets de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à une échelle élargie du territoire voire celle du département, en se rapprochant des autorités compétentes qui les ont autorisés, et celle de leurs effets potentiels sur les espaces agricoles et forestiers, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²¹ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier, avec un suivi mensuel ; ce suivi portera plus spécifiquement sur le respect des mises en défens prévues, sur la progression des foyers d'espèces exotiques envahissantes (EEE), le respect des zones de stationnement, le fonctionnement de la noue de gestion des eaux pluviales, l'état des haies périphériques ; la fréquence du suivi paraît trop faible et doit donc être renforcée ;
- en phase d'exploitation, pour les habitats naturels, la flore et la faune, aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10, N+20, et N+30, lors de trois sorties pour les habitats naturels et la flore et trois sorties pour la faune, effectuées entre les mois de février et de septembre, ce passage permettra de vérifier la présence/progression des EEE ; une attention particulière sera portée à l'activité des chiroptères dans la partie nord du projet afin d'évaluer notamment l'utilisation des cavités évitées ; l'utilisation des hibernaculums sera aussi évaluée.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le suivi en phase chantier, la fréquence mensuelle du suivi proposée étant trop faible pour s'assurer d'un respect strict des mesures prévues lors de cette phase.

21 Page 307 de l'étude d'impact.